

change, étant ou portant être aucun des billets promissoires, billets de banque, ou lettres de change, désignés dans la section précédant la section immédiatement précédente du présent acte, connaissant à l'égard de tous ou chacun des dit cas, qu'il y a falsification, contrefaçon, altération ou rature, ou que la fabrication, écriture ou impression a été faite dans une intention criminelle, sera coupable de félonie. 5

Graver des billets de banque et sur des planches, ou avoir telles planches en sa possession sans excuse légitime.

XV. Que toute personne qui gravera ou fera graver sur aucune planche, pièce ou bloc d'acier, cuivre, ou autre matériel, aucun billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change d'aucune banque, prince ou état étranger, corps incorporé, ou banquiers désignés dans la section du présent acte, ou aucunes partie ou parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucuns mots ou mots, chiffre ou chiffres, numéro ou numéros, ressemblant ou apparemment destinés à ressembler à aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucune partie d'icelui ou d'icelle, sans l'autorité de telle banque, corps incorporé, ou banquier, (la preuve devant être à la charge de l'accusé,) ou qui, sans telle autorité à être prouvée comme susdit, ou sans excuse légitime à être prouvée par l'accusé, achètera ou recevra d'aucune autre personne ou aura en sa garde ou possession, aucune telle planche, pièce ou bloc d'acier, cuivre, ou autre matériel, sur lequel auront été gravés ou fabriqués de quelque manière que ce soit, aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucunes partie ou parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque ou lettre de change, ou aucuns mot ou mots, chiffre ou chiffres, ornement ou ornements, ressemblant ou apparemment destinés à ressembler à aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucune partie d'iceux, ou qui gravera ou fera graver de quelque manière que ce soit sur aucune telle planche, pièce ou bloc, aucun mot, chiffre ou numéro dans le but d'altérer aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, pour l'élever d'une plus basse à une plus haute dénomination, ou qui, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, aura en sa garde ou possession aucune telle planche, pièce ou bloc, gravé ou préparé pour la fin ci-dessus en dernier lieu mentionnée, sera coupable de félonie. 10 15 20 25 30 35

Comment seront prouvés les faux mentionnés dans les quatre sections qui précèdent.

XVI. Que dans tout procès d'une personne accusée d'une offense contre les quatre dernières sections du présent acte, il ne sera pas nécessaire de produire la charte ou acte d'incorporation d'aucun tel corps incorporé ou banque, ni de produire aucun témoin connaissant personnellement l'écriture ou signature d'aucune personne dont la signature pourra être contrefaite; mais le fait de l'existence d'aucune telle banque ou corps incorporé, pourra être prouvé *primâ facie*, par la production d'un vrai billet de banque émis par la dite banque, et par preuve verbale, et le faux caractère d'aucun billet de banque falsifié, et la fausseté des signatures pourront être établis, *primâ facie*, par le témoignage des personnes familières avec les billets de banque, et habiles à découvrir ceux qui sont faux: Pourvu toujours que telle preuve pourra être réfutée par l'accusé de la même manière que peut être réfuté tout autre témoignage verbal. 40 45

Prendre fausement le nom d'un propriétaire d'actions, etc.

XVII. Que toute personne qui dans la vue de tromper prendra le nom d'un propriétaire d'aucune action ou intérêt dans le capital d'aucune corporation, compagnie ou société maintenant établies ou qui seront établies par la suite par charte ou acte législatif, ou d'un propriétaire d'un dividende ou profit, payable sur aucune telle action ou intérêt comme susdit, et qui 50